

Annexe XII

Circulaire du 14 avril 2006 relative aux modalités d'application du nouveau taux de la taxe de solidarité sur les services.

Par délibération n° 177 du 29 mars 2006, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a fixé le taux de la T.S.S à 5 % (au lieu de 4 %), en prévoyant que ce nouveau taux serait applicable jusqu'au 31 décembre 2007.

L'application de ce nouveau taux par les assujettis appelle les précisions suivantes.

I - Entrée en vigueur de la délibération n° 177 du 29 mars 2006

L'article 2 de la délibération prévoit l'entrée en vigueur du nouveau taux à compter du premier jour du mois suivant la date de sa publication au J.O.N.C . Cette publication étant intervenue le 31 mars 2006, la nouvelle mesure est donc entrée en vigueur à compter du 1er avril 2006.

II- Modalités d'application du nouveau taux

L'article 2 de la délibération dispose que le nouveau taux s'appliquera aux prestations dont le fait générateur est intervenu à compter de la date d'entrée en vigueur du texte, soit, donc, au 1er avril 2006.

a) Définition du fait générateur

Aux termes de l'article Lp 919 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (C.I) « le fait générateur de la taxe se produit au moment où la prestation de service est effectuée ».

Il convient d'entendre par « effectuée » le moment où la prestation est exécutée, prête à être livrée au client. Ainsi, toute prestation de service effectuée après le 1er avril doit être soumise au nouveau taux de 5 %. La circonstance que la prestation ait été commandée ou commencée avant le 1er avril n'a pas d'incidence, seule la date d'exécution de la prestation doit être prise en compte.

b) Exemples d'application

- Pour une réparation de véhicule commencée avant le 1er avril mais terminée après cette date, le taux de 5 % s'appliquera sur la totalité du prix facturé au client.
- Les prestations des restaurateurs, coiffeurs. Qui interviendront à compter du 1er avril seront soumises au taux de 5%.
- Pour les travaux immobiliers donnant lieu à réception (complète ou partielle), le fait générateur intervient au moment de la réception. Si celle-ci a lieu après le 1er avril, le nouveau taux s'applique.
- Pour les prestations continues (loyers...) ou discontinues (contrat périodique d'affichage.), il faut se placer à l'échéance de chaque période. Pour une location à échéance mensuelle, le taux de 5% s'applique lorsque l'échéance intervient après le 1er avril.

c) Cas particulier des paiements anticipés

Dans le cas de paiement d'acompte ou de paiement anticipé, il faut tenir compte de la date de ces paiements pour déterminer le bon taux. S'ils sont intervenus avant le 1er avril, c'est l'ancien taux de 4 % qui a été appliqué de façon définitive sur les sommes en question.

- Pour une petite annonce dans le quotidien à diffuser en avril, mais entièrement réglée avant le 1er avril, c'est le taux de 4 % qui s'est appliqué.

- Pour une petite annonce dans le quotidien à diffuser en avril, payée avec un acompte avant le 1er avril, le taux de 4 % a été appliqué sur cet acompte, le solde intervenu après le 1er avril est taxé au taux de 5 %.
- Pour une location annuelle (du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006) :
 - . Si le client a payé de façon anticipée en janvier, c'est encore le taux de 4 % qui s'est appliqué définitivement
 - . Si le client paye au terme, donc après le 1er avril, le taux de 5 % s'appliquera.

d) La collecte et le paiement de la T.S.S

La collecte de la T.S.S par les prestataires de services et le paiement au service des impôts s'effectuent de la même manière qu'auparavant.